



LE MAIRE DE PAU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 (16°) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020, reçue en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au maire par le conseil municipal ;

Vu l'arrêté du Maire du 21 juillet 2020, reçu en préfecture le 22 juillet 2020, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES en sa qualité de premier adjoint au Maire de Pau ;

Vu la requête n°2301665-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 23 juin 2023 par laquelle M. et Mme P et K A ont demandé l'annulation, d'une part, du permis de construire délivré le 31 janvier 2022 par le maire de Pau à la SCCV HALL'ONA portant sur la réhabilitation d'un hôtel et l'édification d'un nouveau bâtiment pour permettre la création de 34 logements, 2 ERP commerces, un ERP activité de service et la conservation de l'ERP équipement sportif, et, d'autre part, du permis de construire modificatif délivré le 28 avril 2023 par le maire de Pau à la SCCV HALL'ONA portant sur la modification des typologies des logements, du nombre et du type des ERP, du positionnement de certaines ouvertures en façade, de l'aménagement du parking, l'agrandissement de l'emprise du volume créé et le déplacement de l'aire de présentation des ordures ménagères, sur un terrain situé 66 avenue Didier Daurat à Pau ;

Vu la requête n°2301666-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 23 juin 2023 par laquelle Mme M E a demandé l'annulation, d'une part, du permis de construire délivré le 31 janvier 2022 par le maire de Pau à la SCCV HALL'ONA portant sur la réhabilitation d'un hôtel et l'édification d'un nouveau bâtiment pour permettre la création de 34 logements, 2 ERP commerces, un ERP activité de service et la conservation de l'ERP équipement sportif, et, d'autre part, du permis de construire modificatif délivré le 28 avril 2023 par le maire de Pau à la SCCV HALL'ONA portant sur la modification des typologies des logements, du nombre et du type des ERP, du positionnement de certaines ouvertures en façade, de l'aménagement du parking, l'agrandissement de l'emprise du volume créé et le déplacement de l'aire de présentation des ordures ménagères, sur un terrain situé 66 avenue Didier Daurat à Pau ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la commune à défendre en justice dans ces deux instances ;

DECIDE

Article 1 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par M. et Mme P et K A et enregistrée le 23 juin 2023 sous le n°2301665-2.

Article 2 – Une action en défense des intérêts de la commune est engagée devant le Tribunal administratif de Pau dans le cadre de la requête déposée par Mme M E et enregistrée le 23 juin 2023 sous le n°2301666-2.

Pau, le 29 août 2023